

Yayi c. Bénin (radiation) (2022) 6 RJCA 771

Requête 023/2022, *Thomas Boni Yayi c. République du Bénin*

Ordonnance du 22 septembre 2022. Faite en anglais et français, le texte français faisant foi.

Juges : ABOUD, TCHIKAYA, KIOKO, BEN ACHOUR, MENGUE, CHIZUMILA, BENSAOULA, ANUKAM, NTSEBEZA, SACKO et ADJEI

Le requérant, citoyen et ancien président du Bénin, a introduit cette requête en alléguant que l'État défendeur avait violé certains de ses droits de l'homme dans sa réponse aux manifestations survenues dans cet État. Après le rejet de sa demande de mesures provisoires et le dépôt des conclusions par les parties, le requérant a sollicité le désistement d'instance. La Cour a fait droit à cette demande et a ordonné la radiation de la requête.

Procédure (désistement, 12-13)

I. Les parties

1. Le sieur Thomas Boni YAYI (ci-après dénommé « le requérant ») est un ancien président de la République du Bénin. Il allègue des violations des droits de l'homme suite à des manifestations qui ont eu lieu les 1er et 2 mai 2019 à Cotonou, au Bénin.
2. La requête est dirigée contre le Bénin (ci-après désigné « l'État défendeur »), devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après, désignée « la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné « le Protocole ») le 22 août 2014. En outre, fait le 08 février 2016, l'État défendeur a déposé la Déclaration prévue par l'article 34(6) dudit Protocole (ci-après désigné « la Déclaration ») en vertu de laquelle il accepte la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes émanant des individus et des Organisations non-gouvernementales (ONG). Le 25 mars 2020, l'État défendeur a déposé auprès de la Commission de l'Union africaine l'instrument de retrait de ladite Déclaration. La Cour a jugé que ce retrait n'a aucun effet, d'une part, sur les affaires pendantes et d'autre part, sur les nouvelles affaires déposées avant l'entrée en vigueur du

retrait, un an après son dépôt, à savoir le 26 mars 2021.¹

II. Objet de la requête

A. Faits de la cause

3. Il ressort de la requête introductive d'instance que dans la nuit du 1er au 2 mai 2019, plusieurs détachements de militaires ont tiré à balles réelles sur la foule amassée devant le domicile du requérant en réaction à une rumeur d'arrestation de ce dernier. Le requérant affirme que ces tirs ont fait plusieurs victimes. Les militaires ont ensuite procédé à de nombreuses arrestations et érigé des barricades dans le quartier, refusant l'accès du domicile du requérant à ses parents, amis politiques, médecin et Avocat.
4. Le requérant ajoute que des procédures judiciaires ont été initiées à son encontre et des personnes interpellées pour participation à un attroupement non armé susceptible de troubler la paix publique, appel et incitation à la haine et à la rébellion, violences, entrave à la justice ou charlatanisme, mais aucune enquête n'a été ouverte contre les forces de l'ordre pour situer les responsabilités des tirs sur la foule.
5. Le requérant conclut que les faits qui se sont déroulés les 1er et 2 mai 2019 ainsi que les poursuites judiciaires initiées relativement auxdits faits sont constitutifs de violations massives de droits de l'homme.

B. Violations alléguées

6. Le requérant allègue la violation de ses droits protégés par les articles 4, 6, 7(1)(d) et 26 de la Charte ; l'article 1(I) du protocole de la CEDEAO ; l'article 9 du Pacte internationale relatif aux droits civils et politique ; les articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; l'article 1 de la Convention des Nations-unies contre la torture.

III. Procédure devant la cour de céans

7. La requête introductive d'instance a été déposée le 11 juin 2019 accompagnée d'une demande de mesures provisoires. Le 25 juin

1 *Houngue Éric Noudehouenou c. Bénin*, CAFDHP, requête No. 003/2020, ordonnance du 5 mai 2020 (mesures provisoires), §§ 4- 5 et *corrigendum* du 29 juillet 2020.

2019, la requête et la demande de mesures provisoires ont été communiquées à l'État défendeur pour ses observations dans les délais respectifs de soixante (60) jours et de quinze (15) jours.

8. Le 8 août 2019, la Cour a rendu une ordonnance de rejet des mesures provisoires sollicitées, laquelle a été signifiée aux parties le 20 août 2019.
9. Les parties ont déposé leurs conclusions au fond et sur les réparations.
10. Le 22 juin 2022, le requérant a déposé un mémoire aux fins de désistement d'instance qui a été transmis à l'État défendeur, le 18 juillet 2022, pour ses éventuelles observations dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la réception de la communication. L'État défendeur n'a pas déposé d'observations.

IV. Sur le désistement d'instance

11. La Cour relève que la Règle 65(1) du Règlement dispose :
 1. La Cour peut, à tout stade de la procédure, décider de radier des requêtes de son rôle lorsque :
 - a. Le requérant notifie son intention de ne pas poursuivre l'affaire ;
 - b. Le requérant ne donne pas suite à sa requête dans le délai fixé par la Cour ;
 - c. Pour tout autre motif, elle conclut que la poursuite de son examen n'est plus justifiée.
12. La Cour rappelle que le 22 juin 2022, le requérant a déposé au greffe un mémoire aux fins de désistement d'instance et donc son intention de ne pas poursuivre la présente affaire. L'État défendeur n'a pas fait d'observations.
13. En conséquence, la Cour donne acte au requérant de son désistement et, en application de la Règle 65(1)(a) du Règlement, elle conclut que la poursuite de l'examen de la requête ne se justifie plus. Elle décide, par conséquent, de la radier de son rôle.
14. La Cour fait remarquer que la radiation de la requête n'a aucune incidence sur le droit du requérant de demander la réinscription de la requête, conformément à la Règle 65(3) du Règlement.

V. Dispositif

15. Par ces motifs,
La Cour

À l'unanimité

- i. *Radie la requête 023/2019 – Thomas Boni Yayi c. Bénin de son rôle.*